

Le projet de loi relative à l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption

Comparaison entre les projets de 2013 et 2014 sur les points suivants :

- **le domaine d'intervention de l'instance**
- **sa composition**
- **ses attributions**
- **ses pouvoirs d'investigation**
- **la réception et le traitement des plaintes**

Domaine d'intervention de l'instance

Projet 2013 : Article 2 :

Les actes de corruption rentrant dans le champ d'intervention de l'Instance nationale couvrent toutes formes d'infractions, de délinquances et de pratiques prévues par l'article 36 de la Constitution.

La constitution art. 36

Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer toutes formes de délinquance liées ... à l'usage des fonds et à la gestion des marchés publics.

Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole... Sont sanctionnés par la loi.

Il est créé un instance Nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption

Domaine d'intervention de l'instance

Projet de 2014 - Article 4 :

On entend par corruption, en vertu de la présente loi, les crimes de corruption, le trafic d'influence, le détournement et la concussion tels que prévus dans le Code pénal.

Composition de l'instance

Dans le projet de 2013

- **Le président,**
- **l'assemblée plénière (31 membres)**
- **la commission exécutive**
- **le secrétariat général.**

Dans le projet de 2014

- **le Conseil de l'Instance (12 membres) ;**
- **le Président de l'Instance ;**
- **l'Observatoire de l'Instance.**

Quelques différences importantes

- Suppression de la représentativité du conseil
- modification de la durée des mandats
- le mandat du président devient renouvelable
- Concentration des pouvoirs entre les mains du présidents
-

Les attributions de l'instance

- Certaines attributions figurant dans le texte de 2013 disparaissent
- L'instance n'a plus qu'un rôle consultatif facultatif

Pouvoirs d'investigation

En 2013 l'instance peut notamment :

- Constater, enquêter ; les autorités concernées ne pouvaient s'opposer ;
- en cas de refus le président pouvait recourir au parquet et demander le concours de la force publique
- les agents de l'instance bénéficiaient de pouvoir de police judiciaire (auditions de personnes, visites domiciliaires ...)
- Les agents dressaient des PV (au sens du code de procédure pénale)

Pouvoirs d'investigation en 2014

- Si l'on s'en tient à l'article 19 du texte de 2014, l'instance ne peut intervenir que sur information donnée par une personne physique ou morale ou sur plainte d'une victime.
- Elle n'a pas le pouvoir de se saisir elle-même d'un cas de corruption parvenu à sa connaissance autrement (presse par exemple)

Réception des plaintes

EN 2013 l'instance

- est chargée de recevoir les dénonciations et les plaintes
- doit prendre une décision dans les 3 mois
- est tenue de respecter l'anonymat du plaignant sous peine d'encourir un emprisonnement d'un mois à six ans et amende jusqu'à 20 000 dirhams.
- Elle dispose des moyens d'investigation vus plus haut

Réception des plaintes

En 2014 les plaintes ou dénonciations doivent

- être écrites et signées par leur auteur
- spécifier l'identité de celui-ci
- Être accompagnée de preuves si elles existent
- Déterminer les personnes concernées par les faits

Réception des plaintes

En 2014

- Si le président de l'Instance constate que la déclaration concerne un cas de corruption prévu à l'article 4, transmission au ministère public
- Si pas d'urgence nomination d'un rapporteur dépourvu de tout pouvoir d'investigation

Réception des plaintes

Donc dans le nouveau projet :

- **il n'y a plus de garanties d'anonymat pour les plaignants,**
- **il n'y a plus de délais pour donner une réponse aux plaintes**
- **Il n'y a plus aucun pouvoir d'investigation pour l'instance**

